

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-366-261 du 16/10/06

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : SCRUTIN DU MARDI 12 DECEMBRE 2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
S/c de MM. les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale

Monsieur le Doyen des IEN-ET

Monsieur le Délégué Académique à la Formation Continue

Affaire suivie par : Mme QUARANTA, Tel. : 04 42 91 74 39, Fax : 04 42 91 70 09

Références :

- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 90-675 du 18 Juillet 1990 portant statuts particuliers des Inspecteurs de l'Education Nationale.
- Arrêté du 23 août 1984 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Note de service n°2006-149 du 6 septembre 2006 relative aux élections aux commissions administratives académiques compétentes à l'égard des Inspecteurs de l'Education Nationale (B.O. n°34 du 21 septembre 2006).

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les élections des représentants des Personnels d'Inspection aux commissions administratives paritaires nationale et académique auront lieu le **mardi 12 décembre 2006**.

En application de la réglementation visée en référence, vous êtes appelé(e) **à voter par correspondance** à la section de vote créée au Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille.

Je souhaite pour ma part appeler votre attention sur les points suivants :

I - LISTES ELECTORALES

1. L'établissement des listes électorales :

La liste des électeurs appelés à voter par correspondance dans la section de vote fixée au rectorat d'Aix-en-Provence est arrêtée par les soins du Recteur.

Cette liste sera affichée dans la section de vote du rectorat d'Aix-en-Provence, au plus tard le mardi 14 novembre 2006.

Les listes électorales comportent les nom, prénom, grade et affectation des électeurs.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2. Les personnels admis à voter :

- Les fonctionnaires en position d'activité même s'ils exercent leurs fonctions à temps partiel.
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés suivants : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de formation professionnelle ou pour formation syndicale.
- Les fonctionnaires en congé parental
- Les fonctionnaires mis à disposition.
- Les fonctionnaires placés en position de détachement.
- Les fonctionnaires en cessation progressive d'activité.
- Les fonctionnaires en congé administratif

3. Les personnels non admis à voter :

- Les stagiaires.
- Les fonctionnaires en position hors-cadres.
- Les fonctionnaires en disponibilité.
- Les fonctionnaires en congé de fin d'activité.

II - MATERIEL DE VOTE

Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Les votes doivent parvenir à la section de vote compétente, c'est-à-dire au rectorat d'Aix-en-Provence, avant l'heure de clôture du scrutin, soit avant le mardi 12 décembre 2006, 17 heures, cachet de la poste faisant foi.

Le recensement des votes par correspondance aura lieu le 12 décembre 2006 à partir de 17 heures et le dépouillement s'effectuera le mercredi 13 décembre 2006 à 15 heures.

Je vous rappelle que le **seul acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale.**

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ou qui seraient déposés directement au rectorat d'Aix-en-Provence ne pourront être pris en compte.

Le matériel de vote se compose des bulletins de vote et des enveloppes destinées à recueillir les suffrages et à les acheminer.

Ce matériel de vote vous sera adressé directement par le rectorat, **au plus tard le mardi 14 novembre 2006.**

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration académique. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms, et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin de vote établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Tout bulletin ne respectant pas ces règles, ou qui porteraient des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

Je vous rappelle qu'il est formellement interdit de procéder à la photocopie des bulletins de vote, procédé qui invaliderait forcément tout suffrage pour cause de non conformité.

1. Les enveloppes :

Les enveloppes suivantes vous seront adressées :

- **Les enveloppes dites n°1** de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA, destinées à recueillir le bulletin de vote.
- **Les enveloppes dites n°2** de couleur blanche dans lesquelles sont insérées les enveloppes n°1.
- **Les enveloppes dites n°3** prêtes à poster, libellées à l'adresse du rectorat, permettant aux électeurs d'expédier leur vote à la section de vote du rectorat.

2. Les instructions pratiques de vote :

- Chaque électeur insère son bulletin de vote (de couleur blanche ou bleue selon qu'il s'agisse des élections à la CAPN ou à la CAPA) dans l'enveloppe dite n° 1 de couleur blanche pour la CAPN et bleue pour la CAPA.
- Il insère chaque enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 ; il ajoute sur chacune des 2 enveloppes n° 2 **ses noms et prénoms, son corps, son affectation et appose sa signature.**
Il raye la mention inutile (CAPA ou CAPN) et cachète l'enveloppe.
- Il place les deux enveloppes dites n° 2 dûment renseignées et cachetées dans l'enveloppe dite n°3 pré-affranchie

3. Professions de foi :

Les professions de foi, qui seront établies sous la responsabilité des représentants des listes de candidats, vous seront adressées directement en même temps que le matériel de vote.

Les professions de foi, sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être également consultées sur le site Internet du ministère (www.education.gouv.fr) à partir du mardi 14 novembre 2006.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

Mardi 17 octobre 2006 à 17 heures :

- date limite d'affichage de la liste des organisations syndicales représentatives.

Mardi 14 novembre 2006 :

- date limite d'affichage des listes définitives de candidats dans les sections de vote.
- date limite d'affichage des listes électorales dans les sections de vote.
- date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs.
- date à partir de laquelle les professions de foi sous forme électronique (pour la CAPN) pourront être consultées sur le site Internet du ministère.

Mardi 12 décembre 2006, 17 heures :

- scrutin.

Mercredi 13 décembre 2006 :

- constatation du quorum (matin).
- dépouillement du scrutin si le quorum est atteint (à partir de 15 heures).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** - la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** - le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** - le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié, portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU** - l'arrêté du 23 août 1984 modifié, relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU** - l'arrêté du 12 juillet 1991 modifié, relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie et des inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- VU** - l'arrêté du 6 septembre 2006 fixant la date des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale à la commission administrative paritaire nationale et à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- VU** - la circulaire FP du 23 avril 1999 portant application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** - la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée, relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification postérieure de la réglementation ;
- VU** - la note de service n° 2006-149 du 6 septembre 2006 relative aux élections aux commissions administratives académiques compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont fixées au mardi 12 décembre 2006 à 17 heures les date et heure du premier tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale.

Sont fixées au mardi 12 décembre 2006 à 17 heures les date et heure du second tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt soit le 17 octobre 2006.

Sont fixées au mardi 30 janvier 2007 à 17 heures les date et heure du second tour des élections pour la désignation des représentants des inspecteurs de l'éducation nationale aux commissions administratives paritaires nationale et académique compétentes, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le vote se déroule exclusivement par correspondance, et il est souligné que le seul mode d'acheminement d'un vote par correspondance est la voie postale.

ARTICLE 2 : Sont fixées au mardi 17 octobre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, au rectorat d'Aix-Marseille.

Sont fixées au mardi 24 octobre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt, au rectorat d'Aix-Marseille.

Sont fixées au mardi 19 décembre 2006 à 11 heures les date et heure limite de dépôt des listes de candidats, des maquettes de bulletins de vote ainsi que d'un exemplaire des professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, au rectorat d'Aix-Marseille.

ARTICLE 3 : Est fixée au mercredi 18 octobre 2006 la date d'ouverture des plis contenant les professions de foi pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : Est fixée au lundi 30 octobre 2006 la date limite de dépôt des professions de foi en nombre pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARTICLE 5 : Sont fixées au mardi 14 novembre 2006 à 17 heures, les date et heure d'affichage des listes de candidats pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, présentées par les organisations syndicales représentatives au rectorat d'Aix-Marseille.

ARTICLE 6 : Est fixée au mardi 14 novembre 2006 la date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARTICLE 7 : Est fixée au mardi 14 novembre 2006 la date limite pour l'affichage des listes électorales pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale dans les sections de vote.

ARTICLE 8 : Est fixée au mardi 12 décembre 2006, jusqu'à 17 heures, la date du scrutin pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale, puis du recensement dans chaque section de vote, des votes par correspondance pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARTICLE 9 : Est fixée au mercredi 13 décembre 2006 au matin, la date de constatation du quorum pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale au rectorat d'Aix-Marseille.

ARTICLE 10 : Est fixée au mercredi 13 décembre 2006, à partir de 15 heures, la date du dépouillement des votes pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale au rectorat, si le quorum est atteint ; puis proclamation des résultats pour les élections à la commission administrative paritaire académique des inspecteurs de l'éducation nationale.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 septembre 2006

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.